

**Aspects juridiques en EHPAD :
Secret médical partagé,
responsabilités du médecin coordonnateur**

Maître Cédric POISVERT
Avocat au Barreau de Paris
9, rue Scribe - 75009 PARIS - France
Tel +33 (0)1.44.57.00.04 / Port: +33 (0)6.47.00.32.63
Email : poisvert@egypavocats.eu

I - Le médecin coordonnateur

- **Une obligation :**
 - Un temps de présence déterminé en fonction de la capacité de l'établissement.
- **Un professionnel qualifié :**
 - DESC de gériatrie,
 - Capacité en gérontologie,
 - DU de médecin coordonnateur,
 - Formation professionnelle continue,
 - A défaut, engagement dans une formation diplômante, avec un diplôme obtenu dans un délai de 3 ans
- **Un professionnel indépendant** dans l'exercice de son art:
 - Ne peut pas être Directeur.

Un rôle central mais délicat

- **Un rôle central**, sous la responsabilité et l'autorité administrative du Directeur :
 - Elaboration du projet général de soins, intégré au projet d'établissement,
 - Présidence de la Commission de coordination gériatrique,
 - Encadrement de l'équipe soignante,
 - Réalisation de la visite d'admission,
 - Evaluation et validation de l'état de dépendance,
 - Application des bonnes pratiques gériatriques,
 - Elaboration, en collaboration avec les médecins traitants, de la liste des médicaments à utiliser de façon préférentielle,
 -
- **Une position délicate** en raison de l'indépendance des médecins traitants :
 - Coordination de l'intervention des praticiens libéraux (sans autorité fonctionnelle),
 - Information des médecins traitants de l'évolution de l'état de santé des résidents et des éventuelles difficultés,
 - ...

Le droit de prescription du médecin coordonnateur ?

- **Principe :**
 - Prise en charge des résidents est réalisée **par le médecin traitant**
 - Pas de substitution par le médecin coordonnateur qui **ne peut pas prescrire de manière habituelle ou régulière,**
 - Exceptions pour des **situations particulières :**
 - Urgences vitales,
 - En l'absence du médecin traitant, Risque exceptionnel ou collectif,
 - Attention à la couverture assurantielle.
- **Quid du médecin coordonnateur également médecin traitant ?**
 - Attention:
 - **Pas de détournement** de patientèle,
 - Préservation du **libre choix** du résident.
 - Possibilité **par défaut**, après avoir informé le résident que des médecins extérieurs peuvent être leur médecin traitant.

II - La responsabilité du médecin coordonnateur

- **Une responsabilité multiples :**
 - La responsabilité **disciplinaire** :
 - Manquement aux règles déontologiques (Code de déontologie médicale : Art. R 4127-1 et s du Code de la santé publique).
 - La responsabilité **pénale** :
 - Infractions (ex : homicide involontaire),
 - Responsabilité personnelle,
 - Cumul de responsabilités.
 - La responsabilité **indemnitaire** (civile/administrative) :
 - Indemnisation d'un dommage corporel,
 - Notion de civilement responsable – l'incidence du statut,
 - Obligation d'assurance.

Les éléments de la responsabilité civile médicale

- **Le principe :**
 - une responsabilité pour faute (obligation de moyens),
 - Un lien de causalité,
 - Un dommage.
- Exception pour **les infections nosocomiales**
 - Responsabilité sauf preuve d'une cause étrangère
 - Personnes concernées :
 - Les établissements, services et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1 du CSP,
 - Quid des médecins en cabinet ?
- Hors cas de faute : **solidarité nationale**
- Régimes spécifiques d'indemnisation (VIH/VHC/VHB)

III - Le secret partagé

- **Principe :**
 - Le secret médical est **opposable** entre professionnels de santé,
- **Exception:** l'échange ou le partage d'informations entre professionnels
 - Une possibilité pas une obligation,
 - Sous **conditions** :
 - Les professionnels concernés doivent tous participer à la **prise en charge** du patient,
 - Ils peuvent échanger ou partager **uniquement les informations nécessaires** à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention et au suivi médico-social et social,
 - Les informations échangées ou partagées doivent relever du **périmètre de leur intervention.**

La définition de l'équipe de soins

- L'équipe de soins est constituée par **un ensemble de professionnels** qui **participent directement**, au profit d'un même patient, à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes,
- Et qui soit :
 - Exercent dans le **même établissement** de santé, (...) le même établissement ou service social ou médico-social ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale figurant sur une liste fixée par décret,
 - Se sont vu reconnaître **la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient** qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge,
 - Exercent dans **un ensemble**, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Les catégories de professionnels

- Le secret partagé **entre deux catégories** de professionnels :
 - Catégorie 1 : **les professionnels de santé**
 - Médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux dont les infirmiers(ères),
 - Catégorie 2 : **les professionnels du secteur médico-social:**
 - Assistants de services sociaux, ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes non professionnels de santé, (...) mandataires judiciaires à la protection des majeurs (...).
- En dehors de ces catégories : l'échange ou le partage d'informations constitue une violation du secret professionnel.

L'échange ou le partage d'informations au sein de l'équipe de soins

- Les informations sont **présumées** avoir été confiées par le patient à l'ensemble des membres de l'équipe de soins.
- Le patient doit recevoir **une information préalable** sur son **droit d'opposition**.
- Pour les échanges **inter-catégoriels**, l'information préalable doit porter sur :
 - La nature de l'information transmise,
 - Et :
 - soit **l'identité du destinataire** et la catégorie dont il relève,
 - Soit sa qualité au sein de la **structure identifiée**.

Le partage d'informations hors équipe de soins

- Conditionné au **consentement exprès** de la personne concernée :
 - Rappel: échange ou partage d'informations exclusivement de la part et à l'attention de professionnels **relevant des deux catégories précitées**.
 - **Obligation d'information préalable** de la personne sur les informations dont le partage est envisagé.
 - **Formalisme** :
 - Remise d'un support **écrit** (papier ou sous forme électronique),
 - Détaillant les **modalités d'exercice des droits** de la personne, notamment ceux issus de la Loi Informatique et Libertés (rectification, suppression, etc.),
 - **Consentement** valable :
 - Jusqu'à son retrait par le patient (possible à tout moment),
 - Ou jusqu'à la fin de la prise en charge.



Merci de votre attention

